PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Service risques, énergie et transports**

Arrêté n° 2A- 2020-08-05-001 en date du 5 août 2020

autorisant la SASU ALFONSI à exploiter une carrière en roches massives, une installation de concassage et criblage de matérieux de carrière ainsi que les installations connexes (passerelle et liste d'accès, convoyeur à destinantion de l'installation de traitement et convoyeur électrique à bande enjambant le fleuve Liamone) au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, sur le territoire des communes d'Ambiegna au lieu-dit « Cuinsque » et d'Arbori au lieu-dit « Achelle ».

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre Ier- titre VIII et son livre V titre 1er ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M . Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant cessation de fonctions du préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud- M. Franck ROBINE- préfet hors classe, publié au journal officiel du 23 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-07 du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, chargé de l'intérim du préfet de la Corse du Sud ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 modifiant les dispositions des arrêtés relatifs aux installations relevant des rubriques 2510, 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération n° 15/224 AC de l'assemblée de Corse du 17 septembre 2015 portant approbation du *Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)* ainsi que le *Programme pluri-annuel de mesures* approuvé par arrêté préfectoral n° 15-1340 du 4 décembre 2015 ;

Vu la délibération n° 15/235 AC de l'assemblée de Corse du 2 octobre 2015 portant approbation du *Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse ;*

Vu le dossier de demande du 25 avril 2017, complété le 30 juin 2017, déposé par la SASU CARRIÈRES ALFONSI, dont le siège social est situé lieu-dit « CUINSQUE » commune d'AMBIEGNA, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière en roche massive et deux installations mobiles de premier traitement de matériaux ainsi que ses installations annexes, situées au lieu-dit « CUINSQUE » sur la commune d'AMBIEGNA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-07-30-001 du 30 juillet 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative à :

- la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de granit en roches massives ;
- la demande d'autorisation d'exploiter deux installations de broyage, concassage, criblage...de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes,

sur le territoire de la commune d'Ambiegna, lieu-dit « Cuinsque », présentées par la SASU Carrières ALFONSI ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 26 décembre 2017 ;

Vu les mémoires en réponse de la SASU ALFONSI de juillet 2018 ;

Vu les lettres d'avis émis par l'Agence régionale de santé les 5 décembre 2017, 31 mai 2018, 21 août 2018, 8 janvier et 12 février 2020 ;

Vu la lettre d'avis du Service régional de défense et de protection civile du 31 août 2018 ;

Vu la lettre d'avis du président de la chambre départementale d'agriculture du 4 septembre 2018 ;

Vu la lettre d'avis de l'Institut national de la qualité et de l'origine (INAOQ) du 13 septembre 2018 ;

Vu les lettre d'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de novembre 2018 et du 29 janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Ambiegna n° 10. 2018 du 15 septembre 2018 donnant un avis favorable à l'étude d'impact et aux demandes d'autorisations d'exploiter ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Arro du 16 septembre 2018 donnant un avis favorable au projet présenté ;

Vu la délibération du conseil mlunicipal de la commune de Sari d'Orcino du 25 septembre 2018 donnant un avis favorable à l'étude d'impact et aux deux demandes d'autorisations d'exploiter ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Coggia n° 2018-30 du 4 octobre 2018 donnant un avis favorable au projet ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sari d'Orcino n° 1 E/2018 du 4 octobre 2018 donnant un avis favorable à l'étude d'impact et aux demandes d'autorisation d'exploiter ;

Vu le rapport d'enquête, les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 20 novembre 2018 et son avis favorable assorti de deux réserves concernant d'une part, l'analyse des dimensions du convoyeur et la détermination de mesures de maîtrise et d'autre part, la finalisation du calendrier des phases de travaux prenant en compte le maximum d'élements à respecter au regard de la biodiversité ainsi que les nouvelles contraintes (mise en œuvre du convoyeur…) ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant du 5 mars 2019, aux observations, formulées au cours de l'enquête publique ;

Vu le courrier du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 5 novembre 2019 demandant au pétitionnaire des éléments d'information à la suite de la modification du tracé du convoyeur à bande prévu pour le transport des matériaux ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CTPENAF) du 20 novembre 2019 à la demande d'autorisation d'urbanisme relative au projet d'exploitation de cette carrière;

Vu l'expertise hydrogéologique relative à l'étude des variantes des modes de transport de matériaux de

la carrière au regard de l'existence de périmètres de protection de capatges d'eau potable ;

Vu les compléments d'information sur les mesures destinées à éviter d'impacter le fleuve Liamone, adressés par la SASU Carrière ALFONSI à la DREAL les 23 février, 9 avril et 3 mai 2020 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2A-2019-02-06-001 du 6 février 2019, n° 2A-2019-06-19-001 du 19 juin 2019, n° 2A-2019-10-21-008 du 21 octobre 2019, n° 2A-20120-02-28-001 du 28 février 2020 et n° 2A-2020-05-28-004 du 28 mai 2019, prorogeant jusqu'au 2 septembre 2020, le délai réglementaire d'instruction de la procédure relative à :

- la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de granit en roches massives ;
- la demande d'autorisation d'exploiter deux installations de broyage, concassage, criblage... de produits minéraux ou de déchets non dangereux non inertes,

sur le territoire de la commune d'Ambiegna, lieu-dit « Cuinsque », présentées par la SASU Carrières ALFONSI ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL du 3 juin 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation porté le 3 juin 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 26 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Conseil des sites de la Corse, réuni en formation « carrières », lors de sa réunion du 23 juillet 2020, « au projet d'arrêté préfcetoral autorisant la SASU Carrières ALFONSIa à exploiter une carrière en roches massives et une installation de concassage, criblage de matérieux de carrière ainsi que les installations connexes au lieu-dit « Cuinsque » sur la commune d'Ambiegna et au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter porté à la connaissance du demandeur le 29 juillet 2020 ;

Vu le courrier de réponse de M. Jean-François ALFONSI du 29 juillet 2020 confirmant qu'il n'a pas d'observation à formuler sur ce projet d'arrêté préfcetoral d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée (exploitation d'une carrière) relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'activité projetée (exploitation de deux installations mobiles de broyage, concassage, criblage...de produits minéraux naturels ou de déchéts non dangereux inertes), relève du régime de l'enregistrement au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

CONSIDÉRANT le volet paysager de l'étude d'impact en vue de la mise en valeur du site après extraction,

CONSIDÉRANT les mesures périodiques de taux d'empoussièrement et de bruit prescrites dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance ou disparition juridique de l'exploitant,

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation a été déposé en préfecture avant le 1er juillet 2017 et instruit en application de la réglementation en vigueur avant la réforme de l'Autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que les parcelles d'emprise du projet n° 34 et n° 38 qui empiètent sur un *Espace tratégique agricole (ESA)* et un *Espace ressource pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle (ERPAT)*, exposées au Nord et présentent une pente abrupte (supérieures à 15%) avec des affleurements rocheux, sont dépourvues de potentiel agronomique ;

CONSIDERANT la situation du site en limite du périmètre de protection rapprochée et dans le périmètre de protection éloignée des forages d'alimentation en eau potable du SIVOM de la CINARCA et de Vico-Coggia ;

CONSIDERANT la mise en oeuvre du transport de matériaux par un convoyeur électrique à bande, enjambant le Liamone, via la passerelle, pour éviter le risque de pollution des eaux destinées à la consommation humaine du secteur ;

CONSIDERANT notamment l'étude sur la stabilité de la passerelle et le protocole d'usage du pont passerelle ;

CONSIDERANT l'étude de dangers et environnementale spécifique au projet d'aménagement d'un convoyeur à bande ;

CONSIDERANT en particulier, l'étude hydrologique sur le contournement de la carrière, des eaux pluviales ainsi que sur le circuit et le traitement des eaux susceptibles d'être polluées, tant sur le carreau de la carrière que sur les différents périmètres ;

CONSIDERANT les mesures de réduction d'impact concernant la zone d'exploitation, la mesure d'évitement de la destruction de la petite faune sur la piste d'accès à la carrière et les mesures de compensation prises au regard de la protection de la biodiversite ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en le dotant d' équipements et de modalités d' organisation permettant de prévenir les risques pour la santé humaine ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation tiennent compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter a été soumis à l'exploitant,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE